CONSEIL D'ETAT
Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Tél : 01 40 20 81 96
Fax : 01 40 20 80 08

Paris, le 05/06/2018

M. LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 Saint-Orens

Notre réf : N° 419953
(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur André LABORIE c/
Affaire suivie par : Mme Raouti

NOTIFICATION D'UNE DECISION
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'ordonnance rendue le 25 mai 2018 dans l'affaire citée en référence.

J'attire votre attention qu'en application des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 751-3 du code précité "(...) *Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée au représentant unique mentionné, selon le cas, à l'article R. 411-5 ou à l'article R. 611-2. Cette notification est opposable aux autres signataires./ Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par un mandataire pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée à celle des personnes désignée à cette fin par le mandataire avant la clôture de l'instruction ou, à défaut, au premier dénommé. Cette notification est opposable aux autres auteurs de la requête, du mémoire en défense ou du mémoire en intervention.*"

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire du Contentieux

Agnès Micalowa

LAR 11/6/2018

CONSEIL D'ETAT
SECTION DU CONTENTIEUX

N° 419953

LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT

Vu la procédure suivante :

M. André Laborie a demandé le bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue de soutenir sa requête n° 419185, enregistré le 21 mars 2018, par lequel il demande au Conseil d'Etat, d'une part, d'annuler la décision par laquelle la Garde des Sceaux, ministre de la justice a implicitement rejeté sa demande du 19 décembre 2017 tendant à l'indemnisation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait du mauvais fonctionnement de la justice et dans le traitement de requêtes qu'il a introduites le 18 janvier et le 20 août 2008 et, d'autre part, de faire droit à sa demande et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 55 000 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis.

Ce bénéfice lui a été refusé par une décision n° 1800922 du 27 mars 2018 du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat.

Par une requête enregistrée le 17 avril 2018, M. Laborie a déféré au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat cette décision du bureau d'aide juridictionnelle.

Vu le dossier transmis par le bureau d'aide juridictionnelle ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié ;

Considérant ce qui suit :

1. En application de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991, les décisions du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat peuvent être déférées au président de la section du contentieux, qui statue sans recours.

2. M. Laborie conteste la décision par laquelle le bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat a rejeté sa demande tendant à obtenir l'aide juridictionnelle en vue de soutenir sa requête tendant à mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 55 000 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait du mauvais fonctionnement de la justice et en raison du délai de jugement excessif de ses requêtes formées les 18 et 20 août 2008 devant le tribunal administratif de Toulouse. Toutefois par une décision n° 405315 du 28 mars 2018, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a fait partiellement droit à la demande de M. Laborie tendant à l'indemnisation des préjudices subis du fait du délai de jugement excessif de ses requêtes des 18 janvier et 20 août 2008. Il suit de là que sa demande, qui tend à l'octroi de l'aide juridictionnelle en vue de soutenir un recours de plein contentieux sur lequel le Conseil d'Etat a déjà statué a perdu son objet et qu'il n'y a en conséquence pas lieu de statuer.

ORDONNE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de M. Laborie.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. André Laborie.

Fait à Paris, le 25 mai 2018
Signé : Bernard STIRN

Pour expédition conforme,
Le secrétaire du contentieux

Stéphane LARDEMOTS

Conseil d'État
Secrétariat du Contentieux